

4G FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 17 chemin de la dolette, 44240 Sucé sur Erdre

(En cours d'immatriculation) RCS Nantes

STATUTS CONSTITUTIFS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

En date du 20 février 2023

Les soussignés :

- Monsieur GOUHEY Nicolas, demeurant 17 chemin de la Dolette, 44240 SUCE SUR ERDRE, né le 08/05/1980 à LISIEUX de nationalité française,
- Madame Claire Guillouet, demeurant 17 chemin de la Dolette, 44240 SUCE SUR ERDRE, née 29/09/1981 à CAEN, de nationalité Française,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour Objet, en France et/ou à l'étranger:

- L'acquisition de tous droits sociaux dans toute société ;
- La réalisation de toute prestation de services de gestion, de formation, d'assistance ou de conseil, notamment d'ordre administratif, juridique, comptable, financier, commercial et technique ou immobilier au profit des filiales et participations, à cet effet acquérir, gérer et céder toute participation de la société ;
- L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers démembrés ou en pleine propriété ;
- La location ou sous-location active ou passive de tous immeubles et droits immobiliers et l'aliénation de ceux-ci ;
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie hypothécaire ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles ou groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion d'alliance ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 4G FINANCE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé 17 chemin de la dolette, 44240 Sucé sur Erdre.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les associés effectuent les apports suivants à la Société :

1) Monsieur GOUÉY Nicolas

La somme de CINQ CENT DIX EUROS (510,00 EUR),

Ci 510,00 €

2) Madame Claire GUILLOUET

La somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (490,00 EUR)

Ci 490,00 €

La valeur totale des apports est de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Ci 1.000,00 €

Cette somme a été déposée auprès de la banque Banque Populaire Grand Ouest, ainsi qu'en atteste un certificat du dépositaire des fonds.

6.2 Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés et librement transmissibles à titre gratuit au profit des héritiers des associés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 9 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 10 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

- 10.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2** Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, outre celles concernant l'affectation des bénéfices, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts à l'article 27 ci-dessous exigent l'unanimité des associés (notamment transformation de la société en SNC, décisions augmentant les engagements des nus-propriétaires susceptibles de porter atteinte au pacte social) pour lesquelles le droit de vote est expressément réservé au nu-propriétaire.

Les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux dispositions statutaires et aux limitations de pouvoirs internes établies par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société, salarié ou non de la société, est désigné par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Le Président est toujours rééligible.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la société s'il en détient un.

14.4 Pouvoir

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société, salariés ou non de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

15.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la société s'ils en détiennent un.

15.4 Pouvoir

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - DECISIONS

16.1 En cas d'associé unique

Les décisions suivantes sont de la seule compétence de l'associé unique :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires (sauf dans les conditions de l'article 4 des présents statuts).

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative du Président ou des commissaires aux comptes.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par l'associé unique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par l'associé unique ou par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

16.2 En cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires (sauf dans les conditions de l'article 4 des présents statuts).

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président ou de tout associé ou tout groupe d'associés détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote, ou des commissaires aux comptes ou encore par tout mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX ANNUELS

La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

22.2 Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la présidence.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

22.3 Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

22.4 Pour les actions démembrées :

- Les distributions prélevées sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficieront à l'usufruitier,
- Les distributions prélevées sur les réserves, bénéficieront au nu-propriétaire, sous réserve de la constitution d'un quasi-usufruit.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre la société et l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE A TITRE SUPPLETIF

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé nomme en qualité de Président de la société, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur GOUÉY Nicolas**, demeurant au 17 chemin de la dolette, 44240 Sucé sur Erdre.

L'associé décide que le Président aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans le respect toutefois des dispositions légales applicables et des stipulations statutaires.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

L'associé nomme en qualité de Directeur Général de la société, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée :

- **Madame GUILLOUET Claire**, demeurant au 17 chemin de la dolette, 44240 Sucé sur Erdre.

L'associé décide que le Directeur Général aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans le respect toutefois des dispositions légales applicables et des stipulations statutaires

ARTICLE 30 – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est visé en Annexe des présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé dans le délai prévu par la loi.

Fait à Paris,
le 20 février 2023,
en deux (2) exemplaires originaux.

Monsieur Nicolas GOUÉY

Madame Claire GUILLOUET

ANNEXE
ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque _____,
sise _____.
- [Attestation de domiciliation / contrat de sous-location]